

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NICE**

N°1905575

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. ZIABLITSEV

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Josiane Mear
Juge des référés

Le juge des référés

Ordonnance du 27 novembre 2019

D

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires, enregistrés le 23 novembre 2019 le 25 et le 27 novembre 2019, M. Sergei Ziablitsev demande au juge des référés :

1°) d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, à l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) de procéder au rétablissement de ses conditions matérielles d'accueil et, en particulier de reprendre le versement de l'allocation pour demandeur d'asile et de lui proposer un hébergement susceptible de l'accueillir, dans un délai de quarante-huit heures à compter de la notification de l'ordonnance à intervenir et sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;

2°) d'enjoindre à l'assistante sociale du centre d'Hébergement d'urgence de la direction de l'inclusion sociale et de l'accès aux droits « Abbé Pierre » de lui donner des demandes de participation aux frais d'hébergement à l'avance, compte tenu des horaires des organisations et des horaires de ses cours à l'Université.

3°) d'accorder le versement des frais d'interprète engagés pour la préparation de sa requête de procédure en faveur de Mme Gurbanov (Ivanova) Irina.

Il soutient que :

- la condition d'urgence est remplie car il a été privé par l'OFII des conditions matérielles d'accueil accordées aux demandeurs d'asile : il ne dispose d'aucune ressource depuis 7 mois et doit payer pour avoir accès à un hébergement d'urgence ; il est ainsi exposé au risque imminent de se retrouver sans abri ;

- une atteinte grave et manifestement illégale est portée à son droit d'asile car, en violation de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de l'article 5 du pacte international relatif aux droits civils et politiques, l'article 16 de la directive 2003/9 CE du 27 janvier 2003, des articles L. 744-1, L. 744-3 et R 744-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, et des articles L. 345-2 et L. 345-2-2 et L. 345-2-3 du code de l'action sociale et des familles, il ne dispose d'aucun revenu

ni de l'accès à un hébergement gratuit ; il ne bénéficie que d'un hébergement au centre d'urgence « Abbé Pierre » en contrepartie du versement d'une somme de 2,50 euros par nuit ; il a des difficultés eu égard aux horaires d'ouverture et de ses cours à l'université à présenter des demandes de participation aux frais d'hébergement, auprès du centre communal et de l'action sociale de la ville de Nice, ce qui le contraint à mendier. Sa vulnérabilité n'est pas prise en compte.

Par mémoire, enregistré le 25 novembre 2019, l'Office français de l'immigration et de l'intégration conclut au rejet de la requête ;

L'OFII soutient que :

- la condition d'urgence n'est pas remplie car le requérant qui a fait acte de violence envers sa compagne s'est lui-même placé dans la situation d'urgence qu'il invoque et ne présente pas de vulnérabilité particulière ;
- le requérant ne peut se prévaloir d'une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale car l'Office était fondé à lui retirer le bénéfice des conditions matérielles d'accueil suite à son comportement violent et aux manquements graves au règlement du lieu d'hébergement qui lui était attribué.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la directive n° 2003/9/CE du 27 janvier 2003 relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les Etats membres ;
- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- le pacte international relatif aux droits civils et politiques ;
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;
- le code de justice administrative.

La présidente du tribunal a désigné Mme Mear pour statuer sur les demandes de référé.

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « *Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures.* ». Aux termes du premier alinéa de l'article R. 522-1 dudit code : « *La requête visant au prononcé de mesures d'urgence doit (...) justifier de l'urgence de l'affaire.* ». Par ailleurs, en vertu de l'article L. 522-3 du même code, le juge des référés peut, par une ordonnance motivée, rejeter une requête sans instruction ni audience lorsque la condition d'urgence n'est pas remplie ou lorsqu'il apparaît manifeste, au vu de la

demande, que celle-ci ne relève pas de la compétence de la juridiction administrative, qu'elle est irrecevable ou qu'elle est mal fondée.

2. D'une part, les dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative confèrent au juge administratif des référés le pouvoir d'ordonner toute mesure dans le but de faire cesser une atteinte grave et manifestement illégale portée à une liberté fondamentale par une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public. Il résulte tant des termes de cet article que du but dans lequel la procédure qu'il instaure a été créée que doit exister un rapport direct entre l'illégalité relevée à l'encontre de l'autorité administrative et la gravité de ses effets au regard de l'exercice de la liberté fondamentale en cause.

3. D'autre part, si la privation du bénéfice des mesures prévues par la loi afin de garantir aux demandeurs d'asile des conditions matérielles d'accueil décentes, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur leur demande, est susceptible de constituer une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté fondamentale que constitue le droit d'asile, le caractère grave et manifestement illégal d'une telle atteinte s'apprécie en tenant compte des moyens dont dispose l'autorité administrative compétente et de la situation du demandeur. Ainsi, le juge des référés ne peut faire usage des pouvoirs qu'il tient de l'article L. 521-2 du code de justice administrative en adressant une injonction à l'administration que dans le cas où, d'une part, le comportement de celle-ci fait apparaître une méconnaissance manifeste des exigences qui découlent du droit d'asile et où, d'autre part, il résulte de ce comportement des conséquences graves pour le demandeur d'asile, compte tenu notamment de son âge, de son état de santé ou de sa situation familiale. Il incombe au juge des référés d'apprécier, dans chaque situation, les diligences accomplies par l'administration en tenant compte des moyens dont elle dispose ainsi que de l'âge, de l'état de santé et de la situation familiale de la personne intéressée.

Sur les conclusions tendant à ce qu'il soit enjoint à l'Office français de l'immigration et de l'intégration de procéder au rétablissement de ses conditions matérielles d'accueil :

4. D'une part, aux termes de l'article L. 744-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « *Les conditions matérielles d'accueil du demandeur d'asile, au sens de la directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale, sont proposées à chaque demandeur d'asile par l'Office français de l'immigration et de l'intégration après l'enregistrement de la demande d'asile par l'autorité administrative compétente, en application du présent chapitre. Les conditions matérielles d'accueil comprennent les prestations et l'allocation prévues au présent chapitre. (...)* ». L'article L. 744-5 de ce code dispose que : « *Les lieux d'hébergement mentionnés à l'article L. 744-3 accueillent les demandeurs d'asile pendant la durée d'instruction de leur demande d'asile ou jusqu'à leur transfert effectif vers un autre Etat européen. Cette mission prend fin à l'expiration du délai de recours contre la décision de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides ou à la date de la notification de la décision de la Cour nationale du droit d'asile ou à la date du transfert effectif vers un autre Etat, si sa demande relève de la compétence de cet Etat* ». L'article L. 744-9 de ce code prévoit que « *Le demandeur d'asile qui a accepté les conditions matérielles d'accueil proposées en application de l'article L. 744-1 bénéficie d'une allocation pour demandeur d'asile s'il satisfait à des conditions d'âge et de ressources. L'Office français de l'immigration et de l'intégration ordonne son versement dans l'attente de la décision définitive lui accordant ou lui refusant une protection au titre de l'asile ou jusqu'à son transfert effectif vers un autre Etat responsable de l'examen de sa demande d'asile (...)* ».

5. D'autre part, aux termes de l'article L. 744-8 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile dans sa rédaction résultant de la loi du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile : « *Le bénéfice des conditions matérielles d'accueil peut être : / (...) / 2° Retiré si le demandeur d'asile a dissimulé ses ressources financières ou a fourni des informations mensongères relatives à sa situation familiale ou en cas de comportement violent ou de manquement grave au règlement du lieu d'hébergement ; / (...)* ». Si les termes de cet article ont été modifiés par différentes dispositions du I de l'article 13 de la loi du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie, il résulte du III de l'article 71 de cette loi que ces modifications, compte tenu de leur portée et du lien qui les unit, ne sont entrées en vigueur ensemble qu'à compter du 1^{er} janvier 2019 et ne s'appliquent qu'aux décisions initiales, prises à compter de cette date, relatives au bénéfice des conditions matérielles d'accueil proposées et acceptées après l'enregistrement de la demande d'asile. Les décisions relatives notamment au retrait de conditions matérielles d'accueil accordées avant le 1^{er} janvier 2019, comme c'est le cas en espèce, restent régies par les dispositions antérieures à la loi du 10 septembre 2018.

6. Enfin, l'article D. 744-36 du même code, applicable au litige, dispose que : « *Le bénéfice de l'allocation pour demandeur d'asile peut être retiré par l'Office français de l'immigration et de l'intégration en cas de fraude ou si le bénéficiaire a dissimulé tout ou partie de ses ressources, au sens de l'article D. 744-21, a fourni des informations mensongères relatives à sa situation familiale, a eu un comportement violent ou a commis des manquements graves au règlement du lieu d'hébergement. (...). L'interruption du versement de l'allocation prend effet à compter de la date de la décision de retrait* ».

7. M. Ziablitsev, ressortissant russe né le 17 août 1985, a présenté une demande d'asile qui a été enregistrée le 11 avril 2018 et a accepté le même jour l'offre de prise en charge par l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII). Après avoir informé préalablement le requérant et sollicité ses observations, l'OFII lui a notifié le 16 octobre 2019 le retrait des conditions matérielles d'accueil qui lui avaient été accordées en tant que demandeur d'asile au motif de son comportement violent. Il ressort d'un témoignage joint au dossier que cette violence s'est exercée à l'encontre de son épouse et que le gestionnaire de l'hébergement où il résidait avec sa famille a dû solliciter l'intervention des forces de l'ordre. Par suite, la cessation des conditions matérielles accordées aux demandeurs d'asile dont il a bénéficié résulte de son propre fait, qui est établi par les pièces du dossier. Par ailleurs, il n'est pas établi que la décision de l'OFII portant retrait des conditions matérielles d'accueil accordées aux demandeurs d'asile méconnaîtrait les stipulations de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de l'article 5 du pacte international relatif aux droits civils et politiques. Enfin, M. Ziablitsev, dont la famille est repartie vivre en Russie et qui se retrouve ainsi dans la situation de célibataire, ne fait pas état de problèmes de santé qui le placeraient dans un état particulier de vulnérabilité. Par suite, compte tenu de l'âge, de l'état de santé et de la situation familiale de M. Ziablitsev, la décision de l'OFII ne constitue pas une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté fondamentale que constitue le droit d'asile. Il en résulte que les conclusions de M. Ziablitsev tendant à ce qu'il soit enjoint à cet Office de procéder au rétablissement de ses conditions matérielles d'accueil sont mal fondées.

Sur les conclusions tendant à ce qu'il soit enjoint à une assistante sociale de lui délivrer des demandes de participation aux frais d'hébergement à l'avance :

8. M. Ziablitsev demande qu'il soit enjoint « à l'assistante sociale du centre d'Hébergement d'urgence de la direction de l'inclusion sociale et de l'accès aux droits « Abbé Pierre » de lui donner des demandes de participation aux frais d'hébergement à l'avance, compte

tenu des horaires des organisations et des horaires de ses cours à l'Université ».

9. Les conditions matérielles d'accueil accordées aux demandeurs d'asile n'impliquent pas qu'il soit enjoint à une assistante sociale du centre communal d'action sociale de la Ville de Nice de délivrer au requérant des demandes de participation à ses frais d'hébergement et ce à des horaires lui convenant. Au surplus, le juge des référés ne peut statuer, en application des dispositions de l'article L.511-1 du code de justice administrative que par des mesures provisoires. Par suite, les conclusions susmentionnées de M. Ziablitsev doivent être rejetées.

Sur les conclusions tendant au versement des frais d'interprète engagés pour la préparation de sa requête de procédure en faveur de son interprète :

10. M. Ziablitsev, qui ne précise pas le fondement de sa demande, ne justifie ni avoir engagé les frais d'interprétariat dont il se prévaut pour la préparation de sa requête ni leur montant. Par suite, ses conclusions ne peuvent, en tout état de cause, qu'être rejetées. S'il entend demander le versement d'une somme au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, sa demande ne peut être que rejetée dès lors qu'il a la qualité de partie perdante à l'instance.

11. Il résulte de tout ce qui précède que, sans qu'il soit besoin de statuer sur la condition d'urgence exigée par les dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, les conclusions à fin d'injonction de M. Ziablitsev doivent être rejetées, ainsi que ses conclusions tendant au remboursement de frais d'interprète.

ORDONNE :

Article 1^{er} : La requête de M. Ziablitsev est rejetée.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à M. Sergei Ziablitsev, au ministre des solidarités et de la santé, à l'Office français de l'immigration et de l'intégration et au Centre communal d'action sociale de la ville de Nice

Copie en sera adressée au préfet des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le 27 novembre 2019.

Le juge des référés,

signé

J. Mear

La République mande et ordonne au ministre des solidarités et de la santé ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision

Pour expédition conforme,
Le greffier en chef,
ou par délégation le greffier